
Rapport de Cambon concernant la vérification des caisses de la municipalité de Paris et dénonciation de Haller, fournisseur à l'armée d'Italie, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794)

Pierre-Joseph Cambon, André Dumont

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph, Dumont André. Rapport de Cambon concernant la vérification des caisses de la municipalité de Paris et dénonciation de Haller, fournisseur à l'armée d'Italie, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 68-69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22579_t1_0068_0000_13

Fichier pdf généré le 09/07/2021

dace de se porter contre un représentant du peuple (1).

[Le C.ⁿ xxx : Vous avez décrété la mention honorable de la conduite de la 29^e division. Je demande que vous rendiez le même témoignage aux braves canonniers qui venoient auparavant de paroître devant vous.

Cette proposition est décrétée (2)].

53

Un membre [DUPIN] demande l'arrestation du nommé Baptiste, attaché à Héron (3).

[DUPIN] : Vous venez de mettre Héron en état d'arrestation; je demande le même décret contre le nommé Baptiste, son domestique, qui va dans les départements où il exécute une multitude de vexations sous les ordres de Héron.

THIRION : C'est occuper la Convention de trop minces objets. Les comités ont votre confiance; ils pourvoient à ces détails (4).

Cette proposition étant appuyée et mise aux voix, la Convention décrète que le nommé Baptiste, attaché à Héron, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation (5).

54

La société populaire de la commune de Bapaume (6) félicite la Convention nationale d'avoir renversé les idoles du jour, qu'on avoit vu s'élever sur les débris du trône. Ces citoyens ajoutent que trois de ces traîtres avoient pris naissance au milieu d'eux; ils s'empressent de vouer leur mémoire à l'exécution.

Mention honorable, insertion au bulletin (7).

[s.d.] (8)

Citoyens représentans

Vous êtes dignes de la haute confiance dont le peuple français vous a investis; et nous venons vous en féliciter au nom des républi-

(1) *P.-V.*, XLII, 309. Le décret ne figure pas dans C* II 20, p. 237.

(2) *Débats*, n° 681, 275; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 378; *J. Sablier* (du soir), n° 1 475. Voir, ci-dessus, n° 51.

(3) *P.-V.*, XLII, 309.

(4) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 378; *Débats*, n° 681, 275; *J. Fr.*, n° 677; *J. Sablier* (du soir), n° 1 475 (les gazettes spécifient que les agissements de Baptiste ont fait plusieurs milliers de victimes); *Audit. nat.*, n° 678, *J. Lois*, n° 676; *J. Mont.*, n° 95; *C. univ.*, n° 946; *F.S.P.*, n° 394 (ce journal signale que « des mouvemens d'horreurs » ont salué la nouvelle); *M.U.*, XLII, 251; *Ann. R.F.*, n° 245; *J. Perlet*, n° 679. Mention in *J. Jacquin*, n° 734; *Rép.*, n° 226; *J. Paris*, n° 580; *J.S.-Culottes*, n° 534; *Mess. Soir*, n° 713.

(5) *P.-V.*, XLII, 309. Minute de la main de Dupin. Décret n° 10 198. Reproduit dans *Bⁿ*, 15 therm.

(6) Pas-de-Calais.

(7) *P.-V.*, XLII, 310. Mentionné par *Bⁿ*, 27 therm. (1^{er} suppl^l).

(8) C 314, pl. 1 259, p. 18.

cains composant la société populaire de la commune de Bapaume. C'est avec une attitude fière et imposante que vous venez d'écraser cette nouvelle faction conspiratrice, d'autant plus dangereuse qu'elle était dirigée par des hommes qui s'étaient toujours montrés les défenseurs des droits du peuple, et les amis de la liberté. Les voilà donc renversés, ces idoles du jour, qu'on avoit vu s'élever orgueilleusement sur les débris du trône; le peuple français n'aurait-il donc abattu le tyran que pour voir un dictateur renaître de ses cendres? Périssent comme eux tous les traîtres qui auraient la témérité de porter une atteinte sacrilège au souverain pouvoir qui réside essentiellement dans l'unité et [l'] indivisibilité de la République!

Mandataires (*sic*) du peuple, votre énergie vient de sauver encore une fois la patrie, et, sans doute, c'est le dernier orage qu'essuyera le vaisseau de la liberté. Vous allez maintenant, dans le plus grand calme, le diriger vers le port. Les tyrans ne seront plus là pour s'efforcer de le briser contre les écueils.

Trois des traîtres, trois des mandataires infidèles ont pris naissance au milieu de nous; nous nous empressons de vouer leur mémoire à l'exécration et des les méconnoître pour nos concitoyens. Quoiqu'ils aient reçu le jour dans nos contrées, leur sang était trop impur pour qu'ils aient pu être considérés comme les enfans de la famille à laquelle nous nous fesons gloire d'appartenir.

REMY, PAJOT.

55

Un membre [CAMBON] annonce que des commissaires de la trésorerie et des revenus nationaux ayant été chargés par le comité de salut public de vérifier les caisses de la municipalité de Paris, il est résulté de cette vérification, que cette municipalité conspiratrice, qui sans cesse demandoit des fonds et feignoit des besoins, avoit en caisse 6 100 000 liv. en assignats, et 45 000 liv. en espèces.

[*Mouvement d'indignation*]

Le même membre dénonce les malversations du nommé Haller, fournisseur à l'armée d'Italie, intimement lié avec Robespierre le jeune (1).

CAMBON : Je dois rendre compte à la Convention d'un fait qui lui prouvera les précautions que les conspirateurs avoient prises pour faire réussir leurs projets ambitieux.

Les commissaires de la trésorerie nationale et des revenus nationaux ont été chargés, par le comité de salut public, de vérifier les caisses de la municipalité de Paris; croiriez-vous que cette municipalité, qui ne cessait de demander des fonds, qui criait contre ceux qui s'y oppo-

(1) *P.-V.*, XLII, 310. *C. Eg.*, n° 715; *J. Mont.*, n° 95; *Mess. Soir*, n° 713.

qui les accusait de contre-révolution, de vouloir faire manquer le service le plus urgent, avait à sa disposition 6 100 000 liv. en assignats, et 45 000 liv. en espèces; cependant, le 4 ou le 5 de ce mois, elle était venue me trouver en particulier pour obtenir 3 ou 400 000 liv. pour la police et l'illumination: il est d'autant plus étonnant que cette somme se trouvât en caisse, que le comité des finances avait pris des mesures, depuis plusieurs mois, afin que la municipalité ne reçût directement aucun fonds, et que la trésorerie nationale payât directement les dépenses indispensables, d'après les crédits ouverts par le comité de salut public, sur les fonds mis à sa disposition.

La Convention nationale doit aussi être instruite d'un autre fait. Robespierre jeune, envoyé à l'armée d'Italie, était lié avec un nommé Haller, ancien associé de Despagnac, qui avait été dénoncé plusieurs fois, contre lequel il avait été pris des mesures de rigueur que la protection du tyran avait paralysées.

Ce Haller avait suggéré un arrêté pour se procurer 12 millions par mois, en numéraire, pour l'armée d'Italie; le comité de salut public en reconnut le danger, et, après avoir consulté le comité des finances, il l'annula.

Cette tentative n'ayant pas réussi, Robespierre jeune, d'intelligence sans doute avec Haller, mit en réquisition toutes les soies du midi de la France pour les exporter à Gênes. Le comité de salut public, alarmé d'un projet d'autant plus extraordinaire que la France retirait annuellement des soies du Piémont, consulta les députés des départements méridionaux, qui firent sentir le danger de cette mesure, qui paralysait nos manufactures d'étoffes et de bas de soie, et il s'empessa de l'annuler, malgré l'opposition des conspirateurs.

Ce court exposé doit vous faire connaître les vues financières du tyran, et vous tenir en garde contre les demandes de fonds sans une indication positive de l'emploi.

On demande l'arrestation d'Haller.

CAMBON: Je n'aurais pas fait la dénonciation si l'on n'avait pas pris des mesures pour faire arrêter Haller. Il doit l'être en ce moment.

[A. DUMONT]: Comme il pourrait s'être échappé, un décret de la Convention le fera arrêter partout. Je demande le décret d'arrestation (1).

Sur [1]a proposition [de DUMONT] appuyée de mise aux voix, la Convention nationale rend le décret suivant:

La Convention nationale décrète que Haller, fournisseur à l'armée d'Italie, et banquier, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation (2).

[Applaudissements]

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 378; *Débats*, n° 682, 277-278; *Bⁿ*, 19 therm. (suppl¹); *M.U.*, XLII, 252; *Ann. R.F.*, n° 245; *J. Sablier* (du soir), n° 1 475; *J. univ.*, n° 1 714; *J. Fr.*, n° 677; *Audit. nat.*, n° 678; *J. Lois*, n° 676; *C. univ.*, n° 946; *F.S.P.*, n° 394; *Rép.*, n° 226; *J. Paris*, n° 580; *J. Perlet*, n° 679; *Ann. patr.*, n° DLXXX; *J.S.-Culottes*, n° 534. Selon *Rép. et Audit. nat.*, c'est André Dumont qui aurait demandé le décret.

(2) *P.-V.*, XLII, 310. Minute de Dumont. Décret n° 10 199. Reproduit dans *Bⁿ*, 15 therm.

56

Un membre [BENTABOLE] propose de rappeler le représentant du peuple Ricord, envoyé près l'armée d'Italie.

Sur quoi la Convention rend le décret suivant:

La Convention nationale renvoie au comité de salut public la proposition d'un membre, de rappeler le représentant du peuple Ricord, envoyé près l'armée d'Italie (1).

57

Un membre [Charles DELACROIX] reporte l'attention de l'assemblée sur les dangers qu'a fait courir à la République la puissance colossale de la municipalité de Paris; il croit que cet objet demande la plus sérieuse considération; il a peine à croire que la liberté demeure exempte d'atteintes tant qu'il existera un homme qui possèdera un aussi grand pouvoir que celui attribué au maire de Paris; il demande un rapport du comité de salut public.

La Convention décrète cette proposition en ces termes:

La Convention nationale charge les comités de salut public et de législation de lui faire, dans le plus bref délai, un rapport sur l'organisation de la municipalité et des autres autorités constituées de Paris (2).

58

Le citoyen Robinau, admis à la barre, réclame la liberté du citoyen Dejean, défenseur de la patrie, dont il retrace la conduite civique aux différentes époques de la révolution, et qui se trouve dans les fers par la tyrannie des conspirateurs qui ont péri sous le glaive de la loi.

Sur quoi la Convention décrète ce qui suit:

La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale la pétition présentée à la barre par le citoyen Dejean, détenu à Sainte-Pélagie, pour statuer sur ladite pétition dans le jour (3).

(1) *P.-V.*, XLII, 310. Décret n° 10 202. Rapporteur: Le Vasseur de la Meurthe. *J. Fr.*, n° 678; *J. Mont.*, n° 95; *M.U.*, XLII, 252; *Ann. R.F.*, n° 245; *J. Paris*, n° 580; *J. Sablier* (du soir), n° 1 475; *J. Lois*, n° 677; *J.S.-Culottes*, n° 534; *C. Eg.*, n° 715; *F.S.P.*, n° 394; *Ann. patr.*, n° DLXXX.

(2) *P.-V.*, XLII, 311. Minute de la main de Charles Delacroix. Décret n° 10 205. *Débats*, n° 682, 278; *Rép.*, n° 226; *J. Fr.*, n° 677; *J. Sablier*, n° 1 476; *Audit. nat.*, n° 678; *J. Lois*, n° 677; *C. Eg.*, n° 715; *C. univ.*, n° 946; *F.S.P.*, n° 394; *Mess. Soir*, n° 713; *M.U.*, XLII, 266; *J. Perlet*, n° 679; *Ann. patr.*, n° DLXXX.

(3) *P.-V.*, XLII, 311. Sans nom de rapporteur. Décret n° 10 230. *Débats*, n° 682, 278. Mention dans *J. Sablier* (du soir), n° 1 475.